

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.153 du 24 octobre 2012

A. 202.720/XV-1772

En cause : **RECICA Mentor**,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique, introduite le 5 décembre 2011, par Mentor Recica, en ce qu'elle tend à l'annulation de la «décision de refus de délivrance d'une carte d'identification comme agent de gardiennage adoptée par la partie adverse suite à une demande introduite par l'entreprise de gardiennage Russo Security SPRL et le service interne de gardiennage de la Clinique Fond'Roy ASBL»;

Vu l'arrêt n° 217.598 du 27 janvier 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMET, *loco* Me A. DAOUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 6 août 2008, la ministre de l'Intérieur a retiré l'acte attaqué; qu'elle a notifié sa décision au requérant le même jour; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la levée de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 217.598 du 27 janvier 2012.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY